

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° II-CF5**

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

Le Gouvernement dépose un rapport d'information avant le 1^{er} juin 2014 sur l'opportunité de la baisse de 20% de la majoration de l'État des rentes accordées au titre de l'article L.222-2 du code de la mutualité dite «majoration légale ancien combattant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de majoration de l'Etat des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité prévoit pour la première fois depuis la loi du 4 août 1923, la baisse d'un avantage de la retraite mutualiste du combattant. Il s'agit d'abaisser de 20% la majoration de l'état des rentes accordées au titre de l'article L.222-2 du code de la mutualité dite «majoration légale ancien combattant ». Cette disposition est applicable depuis le 27 septembre 2013. Les taux de majorations qui s'échelonnaient de 12.5% à 60% sont donc désormais de 10% à 48%. Les adhérents verront donc leur rente diminuer ou devront reverser des cotisations pour atteindre le plafond des rentes majorables.

Cet amendement vise à vérifier l'utilité d'une telle mesure prise « dans le but de participer au juste redressement des finances publiques ».